

Etaient présent(e)s :

MM Patrice LETURQUE, Guy MARTIGNY, Dominique POTART, Gérard BOUREZ, ~~Éric BEVIÈRE, David PETIT~~, Bruno SEVERIN, Jean-Pierre COURTIN, Franck LEROY, Jean DELVILLE, Jean-Paul VUILLIOT, Éric BOCHET, Laurence RYTTER, ~~Jean-Michel HENNINOT~~, Carole RIBEIRO, ~~Benoît ROGER~~, Gilbert RICHARD, Dominique LEBLOND, Grégory COIGNOUX, Pierre-Jean VERZELEN, ~~Christelle VIN, Nathalie SINET~~, David BAUCHET, ~~Alain PICON, Franck FELZINGER, Bernard BORNIER~~, Louise DUPONT, ~~François NUYTEN~~, Christian VUILLIOT, Jules-Albert GERNEZ, Christian BLAIN, Jacques SEVRAIN, Jean FICNER, ~~Myriame FREMONT, Vincent MODRIC, Martine BOSELLI~~, Jean-Pierre SORLIN, ~~Eliane LOISON~~, Karine LAMORY, ~~Hubert COMPERE~~, Nicole BUIRETTE, Isabelle BOURDIN, ~~François LEGOUX~~, Jean-Michel WATTIER, ~~Alain PIERCOURT, Thierry LECOMTE~~, Anne GENESTE, Jean-Marc TALON, ~~Cédric MEREAU, Régis DESTREZ, Yannick BOILLEAU~~, Bernard COLLET, Marcel LOMBARD, ~~René LEFEVRE~~, Daniel LETURQUE, Martial DELORME, ~~Jean-Claude GUERIN~~, Blandine LAUREAU, ~~Pascal DRUET, Olivier JONNEAUX~~, Georges CARPENTIER. (36)

Suppléants présents avec droit de vote:

MM Gérard DELAME, Yannick GRANDIN, Gérard DELAME, Delphine DUCHATEAU. (4)

Suppléants présents sans droit de vote:

MM Pierre BLAVET, Laurent HURIER, Claudine DELOURME, Jacky DELARIVE, Eric MORIN, Gille HAUET, Alexandre FRANQUET, Frédéric DELANCHY, Joël LORFEUVRE, Martial DELORME. (10)

1

Pouvoirs :

M. Benoît ROGER a donné pouvoir à Mme Carole RIBEIRO, Mme Christelle VIN à donné pouvoir à M. Pierre-Jean VERZELEN, Mme Myriame FREMONT à donné pouvoir à M. Jean FICNER, Mme Eliane LOISON à donné pouvoir à Mme Karine LAMORY, Mme Martine BOSELLI à donné pouvoir à M. Jean-Pierre SORLIN, M. Vincent MODRIC à donné pouvoir à M. Jacques SEVRAIN.

0 – Election de secrétaire(s) de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs secrétaires de séances.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire désigne Monsieur Christian VUILLOT, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

1 – Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 19 octobre 2016 :

Lecture faite du procès-verbal du conseil communautaire du 19 octobre 2016, le Président propose son adoption aux membres présents.

Vu le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 19 octobre 2016,

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, valide le procès-verbal du conseil communautaire du 19 octobre 2016.

2 – Modification du tableau des effectifs :

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

Le Président informe les membres du conseil de l'intérêt de modifier le tableau des effectifs en proposant de créer :

- un poste d'attaché territorial à temps plein, suite à une mutation externe d'un agent communautaire à venir au cours du premier trimestre 2017,
- un poste de rédacteur territorial à temps plein, dans l'objectif de permettre un reclassement d'un agent communautaire au cours du premier trimestre 2017.

Suite aux modifications proposées, le Président informe les membres du conseil que le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2016 serait le suivant :

Cadres ou Emplois	Catégorie	Modification	Effectif budgétaire	Postes pourvus	
				par titulaire	par non titulaire
FONCTIONNEL					
Directeur Général des Services	A		1	1	
Filière Administrative					
Attaché principal	A		2	1	
<i>Attaché</i>	A		2		1
<i>Rédacteur</i>	B		1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	C		3	3	
Adjoint administratif 1ère classe	C		2	2	
Adjoint administratif 2ème classe	C		4	2	2
Filière Technique					
Ingénieur Principal	A		1	1	
Technicien	B		1	1	
Adjoint technique principal 1ère classe	C		1	1	
Adjoint technique principal 2ème classe	C		3		3
Adjoint technique 1ère classe	C		1	1	
Adjoint technique 2ème classe	C		5	4	1
Filière Animation					
Animateur principal 2ème classe	B		1	1	
Animateur	B		2	1	1
Adjoint d'animation 1ère classe	C		1	1	
Adjoint d'animation 2ème classe	C		5		5
Filière Culturelle					
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A		1	1	
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	B		7	3	4
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	B		1	1	
Assistant d'enseignement artistique	B		1		1
	total		46	26	17

Vu l'article 97 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de modifier le tableau des effectifs en :

- créant un poste de rédacteur territorial à temps plein,
- créant un poste d'attaché territorial à temps plein.

3 –Service déchets ménagers et assimilés :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

3.1 – Redevances :

3.1.1 – REOMi 2017 :

Les tarifs du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés doivent être déterminés avant le 1^{er} janvier de leur année d'application.

Pour l'année 2017, il est proposé de ne pas modifier les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative.

REOMi	2015	2016	2017
Bac 120 litres	161,00 €	161,00 €	161,00 €
Bac 240 litres	242,00 €	242,00 €	242,00 €
Bac 360 litres	309,00 €	309,00 €	309,00 €
Bac 660 litres	365,00 €	365,00 €	365,00 €
Levée supplémentaire	2,80 €	2,80 €	2,80 €

Mr le Maire de SONS-ET-RONCHERES estime que les déchets engendrent un travail de suivi important.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre modifié et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu l'avis favorable unanime de la commission environnement du jeudi 10 novembre 2016,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 novembre 2016,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de fixer les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitatives, valable à compter du 1^{er} janvier 2017, comme prévu dans le rapport présenté ci-avant.

3

3.1.2 – REOM 2017 :

Les tarifs du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés doivent être déterminés avant le 1^{er} janvier de leur année d'application.

Pour l'année 2017, il est proposé de ne pas modifier les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères des particuliers ne pouvant disposer d'un bac.

REOM	2015	2016	2017
Redevance de base (adulte à partir de 18 ans)	92,23 €	92,23 €	92,23 €
Redevance enfant (0 à 17 ans)	27,67 €	27,67 €	27,67 €
Redevance principale foyer et chambres d'hôtes	69,17 €	69,17 €	69,17 €
Redevance secondaire et gîte	207,52 €	207,52 €	207,52 €

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre modifié et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu l'avis favorable unanime de la commission environnement du jeudi 10 novembre 2016,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 novembre 2016,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de fixer les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères des particuliers ne pouvant disposer d'un bac, valable à compter du 1^{er} janvier 2017, comme prévu dans le rapport présenté ci-avant.

3.1.3 – Tarifs spécifiques :

Les tarifs du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés doivent être déterminés avant le 1^{er} janvier de leur année d'application.

Pour l'année 2017, il est proposé de ne pas modifier les tarifs spécifiques de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

REOM spécifiques	2015	2016	2017
Echange ou opération de maintenance d'un bac qui n'a pas été exécutée du fait de l'utilisateur	60,00 €	60,00 €	60,00 €
Mise à disposition exceptionnelles et ponctuelles de bacs 660 litres pour une manifestation (par levée et par bac)	80,00 €	80,00 €	80,00 €
Changement de bac, hors évolution démographique du foyer, pour un volume inférieur (lorsqu'il existe)	Gratuit	Ce changement n'est plus autorisé	Ce changement n'est plus autorisé
Changement de bac, hors évolution démographique du foyer, pour un volume supérieur (lorsqu'il existe)	60,00 €	60,00 €	60,00 €

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre modifié et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu l'avis favorable unanime de la commission environnement du jeudi 10 novembre 2016,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 novembre 2016,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de fixer les tarifs spécifiques de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, valable à compter du 1^{er} janvier 2017, comme prévu dans le rapport présenté ci-avant.

4

3.1.4 – Tarifs de remplacement des bacs volés ou détruits :

Les tarifs du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés doivent être déterminés avant le 1^{er} janvier de leur année d'application.

Pour l'année 2017, il est proposé de ne pas modifier les tarifs de remplacement des bacs volés ou détruits.

Tarifs	2015	2016	2017
Remplacement d'un bac 120 litres	25,92 €	27,98 €	27,98 €
Remplacement d'un bac 240 litres	33,72 €	33,72 €	33,72 €
Remplacement d'un bac 360 litres	48,72 €	52,58 €	52,58 €
Remplacement d'un bac 660 litres	129,12 €	129,98 €	129,98 €

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre modifié et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu l'avis favorable unanime de la commission environnement du jeudi 10 novembre 2016,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 novembre 2016,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité à la majorité, décide :

- de fixer les tarifs de remplacement des bacs volés ou détruits, valable à compter du 1^{er} janvier 2017, comme prévu dans le rapport présenté ci-avant.

3.1.5 – Tarifs des cartes d'accueil des professionnels en déchetterie:

Les tarifs du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés doivent être déterminés avant le 1^{er} janvier de leur année d'application.

Lors de leur passage en déchetterie, les professionnels règlent leur dépôt en fonction du type de véhicule de la carte prépayée (dix passages)

Pour l'année 2017, il est proposé de ne pas modifier les tarifs des cartes d'accès des professionnels en déchetterie.

Tarifs	2015	2016	2017
Fourgonnette PTAV < 1T250	114,50 €	120,23 €	120,23 €
Fourgon 1T250 < PTAV < 2T020	229,00 €	240,45 €	240,45 €
Camion 2t020 < PTAV < 3T500	343,40 €	360,57 €	360,57 €

La vente de ces cartes se fera par l'intermédiaire de la régie de recettes des cartes de déchetterie.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre modifié et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu l'avis favorable unanime de la commission environnement du jeudi 10 novembre 2016,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 novembre 2016,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de fixer les tarifs cartes d'accès des professionnels en déchetterie, valable à compter du 1^{er} janvier 2017, comme prévu dans le rapport présenté ci-avant.

5

3.2 – Composteurs :

En 2014, la Communauté de communes du Pays de la Serre avait fait l'acquisition de composteurs auprès d'Emeraude id, vingt de 300 litres et quatre-vingt de 600 litres. La Commission environnement souhaite réitérer une campagne de promotion de compostage. Un groupement de commande a été constitué au niveau de VALOR' AISNE. Après examen, la commission environnement propose les tarifs de vente suivants :

Composteurs	Tarifs
Composteur 400 litres	40,00 €
Composteur 600 litres	50,00 €

La vente de ces composteurs se fera par l'intermédiaire de la régie de recettes des produits administratifs.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre modifié et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu l'avis favorable unanime de la commission environnement du jeudi 10 novembre 2016,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 novembre 2016,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de fixer les tarifs de vente des composteurs, valable à compter du 1^{er} janvier 2017, comme prévu dans le rapport présenté ci-avant.

3.3 – Avenants au contrat de reprise :

L'actuel agrément d'Ecoemballages dit du « Barème E » arrivera à échéance le 31/12/2016. Les négociations entre les différentes parties prenantes (entreprises, pouvoirs publics ...) n'ont pas permis la mise en place d'un nouvel agrément à proposer aux EPCI avant l'échéance du contrat en cours. Aussi, est-il prévu un avenant de prolongation du Barème E pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Dans le cadre du Barème E Eco-Emballages, la Communauté de communes du Pays de la Serre a également conclu des contrats de reprise « option filière » pour les différents matériaux d'emballages : acier, aluminium, plastiques, L'échéance de ces contrats est la même que celle du Barème E. Ils doivent également être prolongés d'une année.

Il est donc proposé de prolonger par voie d'avenant les contrats de reprise option filière pour :

- les emballages en papier-carton avec REVIPAC,
- les emballages en acier avec ArcelorMittal,
- les emballages en plastique avec VALOR'PLAST.

Les autres contrats feront l'objet d'une délibération dès réception des projets d'avenant.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre modifié et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu l'avis favorable unanime de la commission environnement du jeudi 10 novembre 2016,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 novembre 2016,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'autoriser le Président à signer :

- l'avenant de prolongation au contrat pour les emballages en papier-carton avec REVIPAC,
- l'avenant de prolongation au contrat pour les emballages en acier avec ARCELORMITTAL,
- l'avenant de prolongation au contrat pour les emballages en plastique avec VALOR'PLAST.

4 – Service public d’assainissement non-collectif :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

4.1 – Règlement du service (modifications) :

Conformément à l’article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le règlement de service précise les prestations assurées par le service public d’assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d’une part, et de ses usagers, d’autre part. Les usagers du SPANC sont soumis à l’ensemble de la réglementation en vigueur en matière d’assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n’ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d’application.

Adopté le 04 mai 2006 par délibération du conseil communautaire au moment de la création du service, il a été modifié à deux reprises en 2009 et 2011.

Afin de mettre en conformité ce règlement avec les différentes évolutions réglementaires, la commission Environnement réunie le 10 novembre 2016 a proposé une refonte complète du règlement de service, présenté en annexe de la présente délibération.

Mr LEFEVRE indique qu’à son sens les diagnostics sont différents entre les diagnostics faits pour ventes et ceux faits pour lors du premier contrôle.

Le Président indique qu’effectivement la réglementation a changé. Les risques sont évalués différemment.

Vu l’arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre modifié et notamment au titre du 3^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l’environnement : « Contrôle de conception, d’implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées d’assainissement non collectif, contrôle de bon fonctionnement et contrôle de l’entretien de toutes les installations existantes d’assainissement non collectif, dans le cadre de la gestion du service public d’assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) »,

Vu les arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l’arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l’exécution de la mission de contrôle des installations d’assainissement non collectif,

Vu l’arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l’arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d’agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l’élimination des matières extraites des installations d’assainissement non collectif,

Vu l’arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d’assainissement collectif et aux installations d’assainissement non collectif, à l’exception des installations d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d’urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d’assainissement non collectif, L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l’eau ou une atteinte à la salubrité publique, L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d’urgence, L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, L2224-12 : règlement de service et R.2224-19 concernant les redevances d’assainissement.

Vu l’avis favorable unanime de la commission environnement du jeudi 10 novembre 2016,

Vu l’avis favorable du bureau communautaire du 21 novembre 2016,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l’unanimité, décide :

- d’adopter le règlement de service tel que modifié par la commission environnement du 10 novembre joint.

4.2 – Tarifs du service :

Le SPANC est le service public d'assainissement non collectif. C'est un service public local (et non une activité de police administrative), de nature industrielle et commerciale (SPIC) qui incombe aux communes et fournit des prestations en matière d'assainissement non collectif.

Cette compétence a été transférée en 2006 à la Communauté de communes du Pays de la Serre par les communes la composant.

Les dépenses du SPANC sont en principe couvertes par les seules redevances perçues auprès des usagers du service. Des subventions de l'Agence de l'Eau peuvent toutefois être versées. En effet, au titre du service rendu par la collectivité, le SPANC est autorisé à percevoir une redevance qui est à la charge des usagers du service (articles R.2223-122 à R.2223-132 du CGCT).

La commission Environnement réunie le 10 novembre 2016 a proposé de fixer les tarifs des redevances du SPANC comme suit :

Prestation	Tarifs
Contrôle de diagnostic	82,00 €
Contrôle d'une installation neuve ou réhabilitée	128,00 €
<i>dont conception (dossier) (1)</i>	40,00 €
<i>dont exécution (terrain)</i>	88,00 €
Contrôle de bon entretien et bon fonctionnement (suivi)	82,00 €
Contrôle isolé (<i>demande spécifique des notaires, SCI, experts, mandataires, usagers,...</i>)	164,00 €
Rédaction des documents de contrôle sur demande	16,00 €
Avis technique ANC sur les certificats d'urbanisme	16,00 €
Avis technique ANC sur les certificats d'urbanisme nécessitant une visite sur le terrain	110,00 €
Contre-visite en cas d'aménagement suite à un contrôle (<i>deuxième contrôle – hors réhabilitation</i>) (2)	55,00 €
Contrôle non effectué du fait de l'utilisateur	50,00 €
Contrôle d'une installation réhabilitée dans le cadre d'un projet de réhabilitation groupée	84,00 €
<i>dont conception (dossier)</i>	40,00 €
<i>dont exécution (terrain)</i>	44,00 €
Travaux réalisés sans étude et/ou sans autorisation du SPANC	500,00 €

(1) Si nécessite un déplacement sur le terrain, surcoût de 110 €

(2) Si nécessite une contre-visite sur le terrain (suite à un avis défavorable ou favorable avec réserves), surcoût de 110 €

Le bureau communautaire, après en avoir débattu, décide de proposer au prochain communautaire l'adoption de cette grille tarifaire.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre modifié et notamment au titre du 3^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées d'assainissement non collectif, contrôle de bon fonctionnement et contrôle de l'entretien de toutes les installations existantes d'assainissement non collectif, dans le cadre de la gestion du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) »,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles : L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales, L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées, L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées, L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées, L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif, L2224-12 : règlement de service et R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Vu l'avis favorable de la commission environnement du jeudi 10 novembre 2016,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 21 novembre 2016,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'adopter les tarifs du SPANC exposés ci-avant.

5 – Autorisations d’engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d’investissements :

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

Le décret du 20 février 1997, repris dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 1612-1), autorise dans le cas où le budget d’une collectivité n’est pas adopté avant le 1^{er} janvier, l’engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section de fonctionnement, à hauteur des crédits inscrits au cours de l’exercice précédent.

Ainsi le fonctionnement de l’établissement ne se trouve pas bloqué, par un vote du budget, postérieur au 31 décembre. La limite légale d’adoption du budget est fixée en général au 31 mars. Cette disposition permet donc, de réaliser pendant cette période de transition le règlement des fournisseurs, de la dette, des contrats, des fluides, et des dépenses de gestion courante. Cette possibilité peut-être étendue aux dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme.

Dans le but d’améliorer la gestion des dépenses d’investissement et de réduire les délais de paiement aux fournisseurs, il est demandé au conseil communautaire d’autoriser l’engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d’investissement

- du Budget général,
- du Budget annexe du service déchets ménagers et assimilés
- du Budget annexe des Maisons de santé pluridisciplinaires,
- du Budget annexe de l’Immeuble II de la Prayette,

dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’année précédente, comme exposé ci-après :

5.1 – Budget général :

9

Article	LIBELLE	BP 2016	AUTORISATION CREDITS 2017
202	Frais, documents d’urbanisme	349.395,00 €	87.348,75 €
2031	Frais d’études	3.000.000,00 €	750.000 €
2051	Concessions et droits similaires	25.000,00 €	6.250 €
21311	Siège	5.000,00 €	1.250 €
2135	Installations générales	10.000,00 €	2.500 €
21532	Réseaux d’assainissement	25.000,00 €	6.250 €
21568	Autres matériels et outillages d’incendie	10.000,00 €	2.500 €
2182	Véhicule	22.000,00 €	5.500 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	23.200,00 €	5.800 €
2184	Mobilier	8.750,00 €	2.187,50 €
2188	Autres	27.500,00 €	6.875,00 €

Vu l’article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l’arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre modifié,
Vu la délibération du conseil communautaire du 02 juin 2016 portant référence DELIB-CC-16-050 relative au vote du Budget primitif du Budget général 2016 ;
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide :
- d’autoriser l’engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d’investissement du Budget général, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget général de l’année 2016.

5.2 – Budget annexe du service déchets ménagers et assimilés :

Article	LIBELLE	BP 2016	AUTORISATION CREDITS 2017
2031	Frais d'études	2.790,33 €	697,58 €
2033	Frais d'insertion	3.000,00 €	750,00 €
2157	Conteneurs	4.000,00 €	1.000,00 €
2184	Mobilier		
2188	Autres	6.000,00 €	1.500,00 €
2313	Travaux	432.601,08 €	108.150,27 €

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre modifié et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 2 : « *Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement ...* » du premier groupe relatif aux actions de protection et mise en valeur de l'environnement,
Vu la délibération du conseil communautaire du 02 juin 2016 portant référence DELIB-CC-16-035 relative au vote du Budget primitif du Budget annexe du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'année 2016 ;
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du Budget, dans la limite du quart des crédits ouverts du Budget annexe du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'année 2016.

5.3 – Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires :

10

Article	LIBELLE	BP 2016	AUTORISATION CREDITS 2017
238	Travaux (Avances et acomptes versées)	656.017,02 €	164.004,26 €

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre modifié et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 5 : « *Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels* » du quatrième groupe relatif aux actions sociales d'intérêt communautaire,
Vu la délibération du conseil communautaire du 02 juin 2016 portant référence DELIB-CC-16-026 relative au vote du Budget primitif du Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires de l'année 2016 ;
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du Budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires de l'année 2016.

5.4 – Budget annexe de l'Immeuble II de la Prayette :

Article	LIBELLE	BP 2016	AUTORISATION CREDITS 2017
2132	Immeuble de rapport	59.005,91 €	14.751,48 €

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre modifié et notamment au titre des compétences obligatoires, l'alinéa 5 : « *Etudes et réalisations* »

en matière de soutien, de développement et de restructuration du commerce, des services et des activités agricoles »
du deuxième groupe relatif aux actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté,
Vu la délibération du conseil communautaire du 02 juin 2016 portant référence DELIB-CC-16-022 relative au vote
du Budget primitif de l'Immeuble II de la Prayette de l'année 2016 ;
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du Budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget annexe de l'Immeuble II de la Prayette de l'année 2016.

6 – Maisons de Santé Pluridisciplinaires :

6.1 – Avenant n°03 au marché de mandat avec la SEDA :

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

La Communauté de Communes du Pays de la Serre a délégué à la Société d'Équipement du Département de l'Aisne (SEDA) le soin de faire réaliser, sur son territoire, deux Maisons de Santé Pluri-professionnelles (MSP), l'une à Crécy sur Serre, l'autre à Marle.

L'enveloppe financière globale initiale avait été arrêtée par le maître d'ouvrage à la somme de 2 731 422 € HT (valeur mars 2011) hors coût de démolition et hors rémunération du mandataire puis réactualisée en juin 2014 à la somme de 3 796 629 € HT du fait du remaniement du programme de la maison de santé de Crécy-sur-Serre afin de tenir compte des besoins exprimés quant à l'aménagement et l'équipement de celle-ci mais également des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France imposant une rénovation du bâtiment existant alors que le projet initial prévoyait la construction d'un bâtiment neuf.

Un premier avenant a été validé en 2013 pour l'instauration d'un fonds de roulement en lieu et place d'une avance de trésorerie.

Depuis cette date la maison de santé de Marle est rentrée en activités et celle de Crécy-sur-Serre a été livrée, restent à réaliser le suivi de la période de parfait achèvement, le paiement des DGD, la clôture de l'opération.

Un deuxième avenant a été validé en 2014 pour actualiser la rémunération de la SEDA.

Ce recalage de l'enveloppe financière globale, dans l'attente du bilan de clôture de cette opération, porte le montant de cette dernière à la somme de 3 980 773 € HT, l'augmentation s'expliquant par une adaptation du programme, par les dépenses engagées en vue de mettre fin aux désordres survenus au cours du chantier et ayant fait l'objet d'une déclaration et prise en charge par l'assureur TRC, le mandant préfinançant ces dépenses.

Afin de tenir compte de cette modification, les parties ont convenu de passer un nouvel avenant au contrat de mandat.

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 5 du quatrième groupe – actions sanitaires et sociales : « Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels »,
Vu la délibération du conseil communautaire du 05 mai 2011 relative à l'approbation du programme de construction de deux MSP sur les communes de CRECY-SUR-SERRE et de MARLE, arrêtant une enveloppe financière prévisionnelle de l'opération (hors rémunération du mandataire et hors coût de démolition pour le site de MARLE de 2.731.422 € HT (valeur mars 2011) et décidant de déléguer la maîtrise d'ouvrage de ce programme) portant référence DELIB-CC-11-012,

Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 relative à l'approbation d'un avenant 01 pour l'instauration d'un fonds de roulement en lieu et place d'une avance portant référence DELIB-CC-13-023,

Vu la délibération du bureau communautaire du 15 décembre 2014 relative à la rémunération de la SEDA pour le présent mandat portant référence DELIB-BC-14-044

Vu la délibération du conseil communautaire du 02 juin 2016 relative au vote du budget primitif 2016 du budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires portant référence DELIB-CC-16-026,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de valider le projet d'avenant n°03.



**Communauté de Communes
du pays de la Serre**



Société d'Équipement du Département de l'Aisne

**MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE,
PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE,
EN VUE DE LA REALISATION DE DEUX MAISONS DE SANTE PLURI-DISCIPLINAIRES SUR LES COMMUNES
DE CRECY-SUR-SERRE ET MARLE**

AVENANT N°3

ENTRE

La Communauté de Communes du pays de la Serre, représentée par Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, son Président en exercice, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du, et désignée dans ce qui suit par les mots "la collectivité" ou "le mandant" ou "le maître de l'ouvrage",

D'UNE PART

ET

La Société d'Équipement du Département de l'Aisne, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 1 500 000 €, dont le siège social est sis sur le Pôle d'Activités du Griffon – 10 rue Pierre-Gilles de Gennes – BARENTON-BUGNY – 02000 LAON, inscrite au registre du commerce et des sociétés de SAINT-QUENTIN sous le n° B 591 680 145, représentée par Madame Valérie LAUMOND, Directrice Générale Déléguée de la SEDA confirmée dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 mai 2015, et désignée dans ce qui suit par les mots « la SEDA » ou « le mandataire » ou « la société »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

La Communauté de Communes du Pays de la Serre a délégué à la SEDA le soin de faire réaliser, sur son territoire, 2 maisons de santé pluri-professionnelles, l'une à Crécy sur Serre, l'autre à Marle.

L'enveloppe financière globale initiale avait été arrêtée par le maître d'ouvrage à la somme de 2 731 422 € HT (valeur mars 2011) hors coût de démolition et hors rémunération du mandataire puis réactualisée en juin 2014 à la somme de 3 796 629 € HT du fait du remaniement du programme de la maison de santé de Crécy-sur-Serre afin de tenir compte des besoins exprimés quant à l'aménagement et l'équipement de celle-ci mais également des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France imposant une rénovation du bâtiment existant alors que le projet initial prévoyait la construction d'un bâtiment neuf.

Depuis cette date la maison de santé de Marle est rentrée en activités et celle de Crécy-sur-Serre a été livrée, restent à réaliser le suivi de la période de parfait achèvement, le paiement des DGD, la clôture de l'opération.

Un premier recalage de l'enveloppe financière globale, dans l'attente du bilan de clôture de cette opération, porte le montant de cette dernière à la somme de 3 980 773 € HT, l'augmentation s'expliquant par une adaptation du programme, par les dépenses engagées en vue de mettre fin aux désordres survenus au cours du chantier et ayant fait l'objet d'une déclaration et prise en charge par l'assureur TRC, le mandant préfinançant ces dépenses.

Afin de tenir compte de cette modification, les parties ont convenu de passer un nouvel avenant au contrat de mandat.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

La nouvelle enveloppe financière de l'opération de mandat approuvée par la Communauté de Communes du pays de la Serre est de 3 980 773 € HT (valeur novembre 2016) et hors rémunération du mandataire

Ce montant se substituera à celui mentionné aux articles 1 et 3 du contrat de mandat tel qu'il ressort de l'avenant n°2 signé 23 mars 2015 et approuvé par délibération en date du 15 décembre 2014.

ARTICLE 2 –

Les articles du contrat initial et des avenants n°1 et 2 non visés par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Crécy-sur-Serre, le

Pour la Communauté de Communes
du Pays de la Serre

Pour la Société d'Equipe-
ment du Département de l'Aisne,

Monsieur Pierre-Jean VERZELEN,
Son Président

Madame Valérie LAUMOND
Sa Directrice Générale Déléguée

7 – Projet LAON-COUVRON :

7.1 – Recrutement cabinet AMO pour désignation d’un maître d’œuvre :

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

Dans le cadre du projet LAON-COUVRON, la Communauté de communes a décidé de procéder à trois types de travaux :

- des aménagements paysagers (merlons anti-bruit),
- la requalification de la voirie d'accès,
- la démolition de certains bâtiments.

L'ensemble de ces travaux sera réalisé, comme convenu dans le cadre du Contrat de Revitalisation des Sites de Défense (ci-après CRSD), dans le cadre d'une enveloppe d'un million d'euros à laquelle pourront s'accumuler les éventuelles subventions obtenues du CRSD.

Dans ce cadre, compte tenu de la technicité nécessaire, le Président propose que la Communauté de communes s'adjoigne un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour désigner un Maître d'Œuvre.

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du deuxième groupe des compétences obligatoires : « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté »,
Vu la délibération du conseil communautaire du 29 octobre 2015 portant référence DELIB-CC-15-097 autorisant la vente sous condition des terrains à la société MSV FRANCE,
Vu la délibération du conseil communautaire du 29 octobre 2015 portant référence DELIB-CC-15-098 autorisant la signature de l'avenant 01 au CRSD de LAON-COUVRON,
Vu la délibération du conseil communautaire du 12 avril 2012 portant référence DELIB-CC-12-022 autorisant la signature du CRSD de LAON-COUVRON,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité, décide :
- de recourir à un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour désigner un Maître d'Œuvre,
- d'autoriser le Président à signer tout acte relatif à cette décision.

15

A 19h29, plus aucun membre du conseil ne demandant la parole. Le Président clos la séance.

Soumis à la validation du conseil communautaire du 16 mars 2017.

Le Président
Signé

M. Pierre-Jean VERZELEN

Visé par la Préfecture de l'Aisne, le 22 / 03 / 2017

002-240200469-DELIBCC17001-DE

Publié le 22 / 03 / 2017 - Rendu exécutoire le 22 / 03 / 2017